

SEANCE N° VII/2021**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ANDRE DE LA ROCHE
DU MARDI 14 SEPTEMBRE 2021**

Le quatorze septembre deux mille vingt et un à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANDRE DE LA ROCHE s'est assemblé, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques CARLIN Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le huit septembre deux mille vingt et un.

Etaient présents :

Mesdames Marianne AHKOUCH, Solange BARRAYA, Sonia BRUNO, Stéphanie CREMIEUX, Sylvine MENCIO, Christiane NAVARRE, Michèle PALLANCA, Christiane SCOTTO

Messieurs Daniel APOSTOLO, Francesco BRUZZESE, Sébastien CARLETTO, Jean-Jacques CARLIN, Christian CIFFREO, Gérard FASANI, Robert GABURRI, Yves GUILLON, Serge NICOLAI, Franck PEIRANO, Denis SARETTA, Hervé TETRON-PELLETIER, Sébastien GAROFOLO, Daniel PHILIPPOT.

Etaient représentés :

Mme. Aude DE LAJUDIE procuration à M. Hervé TETRON-PELLETIER
Mme. Virginie DI BENEDETTO procuration à Mme. Sonia BRUNO
Mme Leïla DRISS procuration à M. Franck PEIRANO
M. Pierre MUSSO procuration à M. Christian CIFFREO
Mme. Chantal RICOUR-CAMLITI procuration à Mme. Solange BARRAYA
M. Daniel VILLAR procuration à M. Hervé TETRON-PELLETIER

Etait absente :

Madame Marylin KALFA

Monsieur Jean-Jacques CARLIN constate que le quorum est atteint, plus de la moitié des membres sont présents, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt-neuf, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Michèle PALLANCA a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le procès verbal de la séance du 27 juillet 2021 est adopté à l'unanimité conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur CARLIN détaille la Liste des marchés signés en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier Conseil Municipal :

Bon pour accord du 13/07/2021 : Parcours de santé – Poumon vert.

Un marché est passé avec la société AZUR TRAVAUX, pour un montant T.T.C de 403.20 €.

Bon pour accord du 28/07/2021 : Médiathèque (arrêt d'urgence vigipirate)

Un marché est passé avec la société TGE, pour un montant T.T.C de 1 172.16 €.

Bon pour accord du 28/07/2021 : Acquisition matériel J.Musso (armoire).

Un marché est passé avec la société SODIMAT, pour un montant T.T.C de 547.20 €.

Bon pour accord du 28/07/2021 : Acquisition tableaux interactif s

Un marché est passé avec la société VIDELIO, pour un montant T.T.C de 5 126.88 € pour l'école du plan et de 6 940.56 € pour les écoles J. de la Fontaine, Jules Musso et F.Colomas.

Bon pour accord du 28/07/2021 : Acquisition Ipad pour l'école du plan

Un marché est passé avec la société MCS, pour un montant T.T.C de 2 289.14€.

Bon pour accord du 29/07/2021 : Snack piscine (création alimentation)

Un marché est passé avec la société TERELEC, pour un montant T.T.C de 2 440.54 €.

Bon pour accord du 02/08/2021 : Acquisition PC pour tableaux interactifs

Un marché est passé avec la société DELL, pour un montant T.T.C de 2 230.30 € pour l'école du Plan et de 3 345.44 € pour les écoles J. de la Fontaine, Jules Musso et F.Colomas.

Bon pour accord du 03/08/2021 : Fabrication et pose volets G.Chemin

Un marché est passé avec la société SAB CONCEPT, pour un montant T.T.C de 18 120 € .

Bon pour accord du 06/08/2021 : Création local ALSH

Un marché est passé avec la société AKAI, pour un montant T.T.C de 2 509.20 € .

Bon pour accord du 06/08/2021 : Changement pompe chauffage bassin piscine

Un marché est passé avec la société DALKIA, pour un montant T.T.C de 2 400.17 € .

Bon pour accord du 11/08/2021 : Acquisition logiciel urbanisme

Un marché est passé avec la société ATREAL, pour un montant T.T.C de 11 584 € .

Bon pour accord du 06/09/2021 : Réfection de l'accueil de la Mairie

Un marché est passé avec la société SOLOMAS, pour un montant T.T.C de 26 545.98 € .

Bon pour accord du 06/08/2021 : Installation des agrès au poumon vert

Un marché est passé avec la société TGC, pour un montant T.T.C de 19 980 €

Monsieur CARLIN donne ensuite lecture de l'ordre du jour :

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Adhésion de la Commune de DRAP au SIVOM Val de Banquière
2. Adhésion de la Commune de Drap à la métropole NCA
3. Adhésion de la Commune de Châteauneuf Villevieille à la Métropole NCA
4. Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens

II. FINANCES :

1. Décision Modificative N°1
2. Dématérialisation des autorisations d'urbanisme : demande de subvention
3. Subventions aux associations
4. Délégation de Service Public funéraire : Assujettissement à la TVA

III – DOMAINE COMMUNAL

1. Dénomination de la nouvelle voie de liaison entre le chemin du Souvenir et le Chemin Camille Gas : Rue Simone Veil

IV. ENSEIGNEMENT

1. Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires : signature de la Convention avec la région académique

V - QUESTIONS DIVERSES

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Adhésion de la Commune de DRAP au SIVOM Val de Banquière

Par courrier en date du 5 juillet 2021, confirmé par une délibération de son Conseil Municipal en date du 15 juillet 2021, la Commune de Drap a souhaité adhérer au SIVOM Val de Banquière. La commune juge particulièrement utile l'ensemble des services publics déployés par le SIVOM. Elle souhaite en priorité bénéficier de solutions dans le domaine de la petite enfance. Cette compétence est, à ce jour, gérée par la Communauté de communes des Pays des Paillons (CCPP) dont la Commune de Drap souhaite sortir avant la fin de l'année 2021. Drap réfléchit également à confier au SIVOM, l'animation « enfance-jeunesse » pour l'instant prise en charge par une association.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'extension du périmètre territorial d'un EPCI se fait par arrêté du Préfet, après que les Conseils Municipaux des Communes membres de l'EPCI se soient prononcées sur le principe de cette adhésion.

Par délibération du 8 juillet 2021, le Comité du SIVOM Val de Banquière s'est prononcé favorablement sur cette adhésion.

L'adhésion de la Commune de Drap au SIVOM Val de Banquière revêt une réelle pertinence dans la mesure où, dès lors qu'elle aura repris la compétence « petite enfance » à la CCPP, la Commune n'aura pas immédiatement la possibilité de la gérer et qu'une quelconque adhésion à un EPCI à fiscalité propre ne lui donnera pas non plus cette possibilité.

Par ailleurs, elle souhaite redynamiser son secteur « animation » en ayant recours au savoir-faire du Val de Banquière en ce domaine.

Enfin, cette commune de 4 500 habitants environ présente une typologie (taille, géographie, population) proche des celles des autres communes du SIVOM.

La démarche revêtant une réelle pertinence, il conviendrait de valider le principe de l'adhésion de la Commune de Drap au SIVOM Val de Banquière.

Oùï l'exposé de Monsieur CARLIN Jean-Jacques et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le principe de l'adhésion de la Commune de Drap au SIVOM Val de Banquière.

I. ADMINISTRATION GENERALE

2. Adhésion de la Commune de Drap à la métropole NCA

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Drap, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 Août 2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération*

intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »),

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »),

Considérant la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition

écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, *« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.*

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...]. »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 16 Août 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Monsieur CARLIN informe qu'il s'agit d'une commune de 4 500 habitants avec la même typologie que Saint-André de la Roche

Il conviendrait donc :

- d'approuver, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur CARLIN Jean-Jacques et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.**

I. ADMINISTRATION GENERALE

3. Adhésion de la Commune de Châteauneuf Villevieille à la Métropole NCA

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille en date du 13 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Châteauneuf-Villevieille, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu la délibération n°0.2 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 août 2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Châteauneuf-Villevieille est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »,

Considérant la volonté de la commune de Châteauneuf-Villevieille d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Châteauneuf-Villevieille, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 à 932 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Châteauneuf-Villevieille et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...].* »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 16 août 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Monsieur CARLIN rappelle que cette commune faisait anciennement partie du SIVoM mais elle l'avait quitté au changement de municipalité.

Il conviendrait donc :

- d'approuver, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Où l'exposé de Monsieur CARLIN Jean-Jacques et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.**

I. ADMINISTRATION GENERALE

4. Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Un groupement de commandes est une modalité contractuelle qui évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Un projet de convention constitutive du groupement de commandes a été établi et vous a été transmis en annexe de la convocation au présent Conseil. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à l'Assemblée délibérante de chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, il conviendrait :

- de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans le projet de convention transmis et de les approuver,
- de valider le principe d'une adhésion au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Où l'exposé de Monsieur CARLIN Jean-Jacques et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans le projet de convention transmis et de les approuver,**
- **De valider le principe d'une adhésion au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

II. FINANCES :

1. Décision Modificative N°1

A – Rajout de crédits sur une opération existante.

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes de plus de 3500 habitants seront concernées par l'obligation de pouvoir recevoir et instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme : c'est la dématérialisation de l'application du droit des sols initiée par l'article 61 de la loi ELAN du 23 novembre 2019. Depuis le début de l'année 2021 les services communaux ont établi les conditions de faisabilité de la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.

Si notre matériel informatique courant (serveurs, ordinateurs et réseaux) est suffisamment adapté au nouveau mode de gestion des demandes précitées, il est indispensable de se doter du portail informatique à mettre à disposition du public pour transmettre ses demandes et du logiciel permettant l'instruction de ces dernières.

Une consultation des opérateurs a été réalisée et la solution commercialisée par l'entreprise ATREAL, pour un montant de 11 584€ TTC est celle qui présente le meilleur rapport qualité prix. Cet investissement est éligible à l'aide de l'Etat au titre du plan de relance pour un montant que l'on peut estimer à 4 400€. Dans la mesure où les crédits nécessaires à l'opération n'ont pas été prévus lors de l'élaboration du budget primitif 2021 ;

Il conviendrait donc d'autoriser un rajout de crédits sur l'opération 2020/08 « acquisition de logiciel » d'un montant de 11 584€ financés selon le tableau ci-dessous.

Désignation	Coût total	Rajout	Subventions	Emprunt	Part. Affec.
Acquisition de logiciels (2020/08)	26 184 €	11 584€	4 400€	0€	7 184€

Oui l'exposé de Monsieur TETRON-PELLETIER et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser un rajout de crédits sur l'opération 2020/08 « acquisition de logiciel » d'un montant de 11 584€ financés selon le tableau ci-dessous.

Désignation	Coût total	Rajout	Subventions	Emprunt	Part. Affect.
Acquisition de logiciels (2020/08)	26 184 €	11 584€	4 400€	0€	7 184€

II. FINANCES :

2. Dématérialisation des autorisations d'urbanisme : demande de subvention

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes de plus de 3500 habitants seront concernées par l'obligation de pouvoir recevoir et instruire par voie dématérialisée les demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme : c'est la dématérialisation de l'application du droit des sols initiée par l'article 61 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2019.

Depuis le début de l'année 2021 les services communaux ont établi les conditions de faisabilité de la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation. Si notre matériel informatique courant (réseau, serveurs et ordinateurs) est suffisamment adapté au nouveau mode de gestion des demandes précitées, il est indispensable de se doter du portail informatique à mettre à disposition du public pour transmettre ses demandes et du logiciel permettant l'instruction de ces dernières.

Une consultation des opérateurs a été réalisée et la solution commercialisée par l'entreprise ATREAL, pour un montant de 11 584€ TTC est celle qui présente le meilleur rapport qualité prix. Cet investissement est éligible à l'aide de l'Etat au titre du plan de relance pour un montant que l'on peut estimer à 4 400€.

Monsieur CARLIN précise que ce sont des logiciels » par obligation » donc on ne peut pas faire autrement et la dématérialisation a un impact assez important. Il faudra revenir sur ce sujet en début d'année pour évoquer aussi les personnes qui vont nous aider à faire fonctionner ces logiciels. Il y a de plus en plus d'informatique mais malheureusement pas assez de personnel pour mettre en place, former, dépanner.

Considérant l'obligation explicitée précédemment et l'intérêt de la démarche de dématérialisation pour nos administrés et notre administration il conviendrait donc :

- D'autoriser M. le Maire à solliciter l'aide de l'Etat à hauteur de 4 400€ et à signer tout acte subséquent (engagement ou convention) permettant de percevoir ce financement.

Où l'exposé de Monsieur TETRON-PELLETIER et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à solliciter l'aide de l'Etat à hauteur de 4 400€ et à signer tout acte subséquent (engagement ou convention) permettant de percevoir ce financement.

II. FINANCES :

3. Subventions aux associations

Monsieur PEIRANO rappelle que la commune soutient financièrement les associations qui interviennent au profit des Saint-Andréens.

Le montant des subventions versées a été de **22 900 euros** pour l'exercice 2020, de même des aides en nature leur ont été apportées selon les disponibilités, en fonction des bases énoncées en conseil municipal.

Les services administratifs de la Mairie ont adressé à toutes les associations, les imprimés réglementaires, en temps opportun.

Les dossiers à remplir par les associations comprennent les pièces suivantes :

- la notice de renseignements administratifs
- compte d'exploitation 2020
- le budget prévisionnel 2021
- le compte rendu d'activités
- l'aide sollicitée et nature de l'affectation

- le nombre de licenciés et d'adhérents ainsi que leur qualification (âge, commune de résidence, sexe...)

Il conviendrait donc **d'examiner les propositions d'aides aux associations.**

Les montants énoncés ont été fixés en fonction des activités organisées pour nos administrés, en tenant compte des budgets prévisionnels présentés et des subventions obtenues en cours d'année de la part d'autres collectivités.

AIDES FINANCIERES

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2021

	ASSOCIATIONS	ALLOUEES 2020	AIDE SOLLICITEE 2021	ACOMPTE 2021-60% déjà versé	DATE DEPOT
1	A.A.E.L.S.* (action éducative tribunal...)				
2	AFSEP (Sclérosés en plaques)				
3	APF France HANDICAP	200	200		21/07/21
4	ASS D'ACTION EDUCATIVE TRIB ENFANTS				
5	ASS DEPART LIEUT LOUVERIE DES AM				
6	ASS SAUVEGARDE PATRIMOINE ST ANDRE	1 000	1 000		28/06/21
7	ASSOC PARALYSES DE France				
8	BABY RANDONNEUR				
9	CAPOEIRA				
10	C.D.O.S.				
11	CDIA				
12	CHIEN GUIDES AVEUGLES				
13	CODES*				
14	COMITE D'ACTION DE ST ANDRE				
15	COMITE DES FETES DE ST ANDRE				
16	DOJO ST ANDRE	1 000	1 000		21/07/21
17	ESSA FOOT - Etoile sportive	14 800	14 800	8 880	08/06/21
18	ESSA MUSCULATION				
19	FEEL YOUR BODY				
20	LA CAIOLA				
21	LES PASSIONNES D'ART FLORAL				
22	LU PRESEPI DE LA ROCA	1 500	1 500		21/07/21
23	SECOURS POPULAIRE Français		5 000		09/06/21
24	SOUVENIR Français				
25	TENNIS CLUB ST ANDRE/ABADIE	2 700	2 700	1 620	04/06/21
26	THEATRE				
27	UNCAFN	100			
28	USSA BOULE/PETANQUE	1 000	1 000		14/06/21
29	USSA FOOT				
30	VTT ST ANDRE	600	600		17/06/21
	TOTAL GENERAL	22 900 €	27 800 €	10 500 €	

AIDES MATERIELLES

Elles seront allouées sous certaines conditions :

a) les salles

Selon leur disponibilité, et sous réserve du respect des plannings et du règlement intérieur de chaque local.

Les prêts sont effectués gratuitement y compris l'entretien, hors communications téléphoniques et énergies.

b) les véhicules

Selon la disponibilité, le respect des plannings, les demandes devront être déposées 72 heures avant la date prévue.

Les prêts sont gratuits mais le carburant n'est pas fourni.

c) les prestations du personnel

En fonction du planning à déterminer et dans la mesure des disponibilités de l'effectif.

d) le matériel : en fonction de la demande des associations

Il conviendrait donc d'accorder les aides prévisionnelles en nature suivantes :

USSA FOOT		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	291 €	Stade Goti et salle réunion Mairie

TENNIS CLUB SADLR/ABADIE		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	8 364 €	Club-house SADLR et 2 courts de tennis (toute l'année 10h par jour)

COMITE DES FETES SADLR		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	12 000 €	Local Barla (toute l'année pour du stockage)
Matériel	8 500 €	Materiel divers
Personnel	6 390 €	Interventions du service logistique

ESSA FOOT		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	6 387 €	Stade Goti, bureau, vestiaires et salle dans préfabriqué (3h par jour toute l'année)
Véhicules	1 000 €	Minibus
Personnel	15 000 €	Gardien (1/2 ETP)
ESSA MUSCU		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	3 116 €	Salle Résidences du Château ,Bat 3 RDC (850h/an)
Matériel	706 €	Entretien
SAINT ANDRE VTT		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	1 820 €	Salle réunion rdc mairie et terrain TUVE
Véhicules	1 000 €	
CDIA		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	246 €	Bureau dans salle Anghilante
LU PRESEPI DE LA ROCCA		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	1 442 €	Local rdc Bat1 des résidences du château
THEATRE LA PIERRE TOURNIOLE		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	2 174 €	Salle A. Monge (240h/an)
LA CAIOLA		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	1 717 €	Salle Anghilante (192h/an)
BABI RANDONNEURS		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	381 €	Salles rdc mairie (1 réunion par an)
UNCAFN		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	1 365 €	Bureau aux résidences du Château bat2-esc2 et Salles rdc mairie
ASSOC. SAUVEGRADE PATRIMOINE SADLR		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	5 003 €	Salle située au Moulin
Matériel	1 000 €	Materiel divers
Personnel	650 €	Interventions du service logistique
COMITE ACTION SAUVEGARDE SADLR		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	1 301 €	Un bureau aux résidences du château dans Bat2-Esc2 et salle de réunion mairie
LES PASSIONNES D'ART FLORAL		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	970 €	Salle située au R+1 du moulin et annexe sanitaire

DOJO		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	3 054 €	Salle Anghilante et salle de sport au rdc du bat 3 des Residences du château (238h/an)
USSA BOULES/PETANQUE		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	521 €	Complexe clos boulistes, quai de la banquière
Véhicules	357 €	Prêt ponctuel
Personnel	606 €	Interventions services techniques
FEEL YOUR BODY		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	623 €	Salle Polyvalente du Babi-Club (34h)
CAPOEIRA		
CAT. AIDE	MONTANT	CONTENU
Locaux	1 122 €	salle de sport au rdc du bat 3 des Residences du château (306h)

Il conviendrait de se prononcer :

- Sur les aides matérielles telles que décrites ci-dessus
- Sur les montants à allouer aux associations détaillées dans le tableau comme suit :

MAIRIE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2021

ASSOCIATIONS	AIDE SOLLICITEE 2021	PROPOSITIONS 2021	AIDES MATERIELLES accordées 2021
A.A.E.L.S.* (action éducative tribunal...)			
AFSEP (Sclérosés en plaques)			
APF France HANDICAP	200	200	
ASS D'ACTION EDUCATIVE TRIB ENFANTS			
ASS DEPART LIEUT LOUVERIE DES AM			
ASS SAUVEGARDE PATRIMOINE ST ANDRE	1 000	1 000	6 653
ASSOC PARALYSES DE France			
BABI DANSE ACADEMIE	4 000		
BABY RANDONNEUR			381
CAPOEIRA			1 122
C.D.O.S.			
CDIA			246
CHIEN GUIDES AVEUGLES			
CLUB BOULISTE DE L'ARIANE	1 000		
CODES*			
COMITE D'ACTION DE ST ANDRE			1 301
COMITE DES FETES DE ST ANDRE			26 890
DOJO ST ANDRE	1 000	1 000	3 054

ESSA FOOT - Etoile sportive	14 800	14 800	22 387
ESSA MUSCULATION			3 822
FEEL YOUR BODY			623
LA CAIOLA			1 717
LES PASSIONNES D'ART FLORAL			970
LU PRESEPI DE LA ROCA	1 500	1 500	1 442
SECOURS POPULAIRE Français	5 000		
SOUVENIR Français			
TENNIS CLUB ST ANDRE/ABADIE	2 700	2 700	8 364
THEATRE			2 174
UNCAFN		100	1 365
USSA BOULE/PETANQUE	1 000	1 000	1 484
USSA FOOT			291
VTT ST ANDRE	600	600	2 820
TOTAL GENERAL	32 800 €	22 900 €	87 106 €

Où l'exposé de Monsieur PEIRANO Franck et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter les aides matérielles telles que décrites ci-dessus**
- **D'attribuer aux associations les montants détaillées dans le tableau ci-après :**

MAIRIE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2021

ASSOCIATIONS	AIDE SOLLICITEE 2021	AIDES ACCORDEES 2021	AIDES MATERIELLES accordées 2021
A.A.E.L.S.* (action éducative tribunal...)			
AFSEP (Sclérosés en plaques)			
APF France HANDICAP	200	200	
ASS D'ACTION EDUCATIVE TRIB ENFANTS			
ASS DEPART LIEUT LOUVERIE DES AM			
ASS SAUVEGARDE PATRIMOINE ST ANDRE	1 000	1 000	6 653
ASSOC PARALYSES DE France			
BABI DANSE ACADEMIE	4 000		
BABY RANDONNEUR			381
CAPOEIRA			1 122
C.D.O.S.			
CDIA			246
CHIEN GUIDES AVEUGLES			
CLUB BOULISTE DE L'ARIANE	1 000		
CODES*			
COMITE D'ACTION DE ST ANDRE			1 301
COMITE DES FETES DE ST ANDRE			26 890

DOJO ST ANDRE	1 000	1 000	3 054
ESSA FOOT - Etoile sportive	14 800	14 800	22 387
ESSA MUSCULATION			3 822
FEEL YOUR BODY			623
LA CAIOLA			1 717
LES PASSIONNES D'ART FLORAL			970
LU PRESEPI DE LA ROCA	1 500	1 500	1 442
SECOURS POPULAIRE Français	5 000		
SOUVENIR Français			
TENNIS CLUB ST ANDRE/ABADIE	2 700	2 700	8 364
THEATRE			2 174
UNCAFN		100	1 365
USSA BOULE/PETANQUE	1 000	1 000	1 484
USSA FOOT			291
VTT ST ANDRE	600	600	2 820
TOTAL GENERAL	32 800 €	22 900 €	87 106 €

II. FINANCES :

4. Délégation de Service Public funéraire : Assujettissement à la TVA

VU les articles L. 1121-3 et L. 3114-1 et suivants du Code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1, R 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, ainsi que les articles L. 2223-40, D. 2223-99 et suivants,

VU les articles L. 2223-19 et L. 2223-38 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 30 mars 2021 décidant de recourir à la procédure de délégation de service public pour la réhabilitation et la gestion du funéraire,

VU la délibération du 27 juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer avec la Société OGF une convention de concession pour la gestion du funéraire d'une durée de 15 ans avec prise d'effet au 1^{er} août 2021,

VU la convention de concession signée avec OGF,

VU les différents éléments portés à la connaissance des élus,

RAPPELLE le contexte actuel concernant le funéraire et l'intérêt de contractualiser avec un délégataire la gestion de ces activités à compter du 1^{er} août 2021.

Par délibération en date du 27 juillet 2021, le conseil municipal autorisait le Maire à signer la convention de concession, laquelle est exécutoire à partir du 1^{er} août 2021.

Il est rappelé que le délégataire doit notamment réaliser :

- La réhabilitation/réorganisation du funérarium ;
- L'exploitation de l'ouvrage dans le cadre de présent contrat de concession.

Le concessionnaire responsable du service le gère conformément au contrat sans rupture de service. Il est autorisé à percevoir directement des redevances auprès des usagers fixées au contrat. Il exploitera le service à ses risques et périls.

Il est cependant nécessaire de confirmer que l'activité du funérarium est assujettie à la TVA en tant qu'il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial.

Il conviendrait donc :

- De confirmer l'assujettissement de l'activité du funérarium à la TVA,
- D'habiliter l'exécutif à accomplir tous les actes juridiques et comptables nécessaires à cette fin.

Où l'exposé de Monsieur TETRON-PELLETIER et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De confirmer l'assujettissement de l'activité du funérarium à la TVA,**
- **D'habiliter l'exécutif à accomplir tous les actes juridiques et comptables nécessaires à cette fin.**

III – DOMAINE COMMUNAL

1. Dénomination de la nouvelle voie de liaison entre le chemin du Souvenir et le Chemin Camille Gas : Rue Simone Veil

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

En application du décret 94-1112 du 19 décembre 1994, la dénomination et le numérotage sont obligatoires dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Compte-tenu de la création d'une nouvelle voie de liaison d'une longueur de 120 m environ, située entre le Chemin du Souvenir et le Chemin Camille GAS, dans le cadre de l'édification d'un nouvel ensemble immobilier, il est nécessaire de nommer cette rue afin d'anticiper les demandes de numérotation d'habitation des administrés.

Il est ici rappelé que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Compte-tenu de la notoriété et du parcours politique inégalable de Madame Simone VEIL, femme d'Etat française née à NICE le 13 juillet 1927, décédée le 30 juin 2017 et afin de l'honorer, la Commune propose de dénommer cette nouvelle voie « Rue Simone VEIL ».

Monsieur GUILLON tient à expliquer pourquoi ce choix de Simone VEIL. Les dénominations se font très rarement dans les communes et nécessitent quelques fois de faire des commissions. La dernière commission concernait le petit secteur situé derrière l'église dont le nom Simone VEIL avait été présenté mais pas retenu.

Monsieur CARLIN signale qu'entre les convocations et le décès de Jean-Paul BELMONDO cela a été quasi le même jour aussi il était difficile de revenir en arrière.

Dans la commune, seul le jardin Thérèse MARS porte un nom féminin. Donc c'est aussi pour rendre hommage aux femmes qui s'investissent dans la vie publique. Mais il n'y a pas que ça. Ce chemin qui va s'appeler Simone VEIL est un chemin qui sera construit d'ici 2 ans.

Alors pourquoi avoir pris ce nom. C'est parce qu'actuellement il n'y a rien au niveau du cadastre et des appartements vont être mis en vente donc il faut donner un nom de rue car donner une adresse provisoire s'avère par la suite un vrai calvaire pour procéder au changement.

Il reste une douzaine d'endroits sans nom sur la commune. Nous avons l'habitude de mettre le nom des élus qui sont décédés pendant le mandat. C'est ainsi que le nom de Madame Christiane BALESTRO sera également donné.

La proposition des Messieurs PHILIPPOT et GAROFOLO n'est pas du tout enterrée. On va y réfléchir ensemble mais sachez que cela n'aurait pas été inauguré très rapidement puisqu'il faut déjà faire les travaux des immeubles, de la route. Une commission va être faite rapidement.

Monsieur GAROFOLO précise que comme vous le savez sur le territoire national et plus particulièrement à Nice, de nombreuses rues, de nombreuses avenues portent ce nom. Il y a également un collège à son nom. Je pense que sur notre Commune de Saint-André de la Roche il faudrait donner le nom de Jean-Paul BELMONDO, acteur qui aimait beaucoup la Côte d'Azur, qui y a tourné beaucoup de films et plus particulièrement à Nice. Aussi, je pense qu'il ne faudrait pas suivre Monsieur ESTROSI.

Je m'en remets donc au conseil municipal, à vous Monsieur le Maire, sortons du lot ne soyons pas des moutons et donnons à cette rue le nom de Jean-Paul BELMONDO.

Monsieur PHILIPPOT souhaite remercier Monsieur le Maire qui nous a dit qu'il allait garder ce nom en réserve et que l'on donnerait le nom de Jean-Paul BELMONDO à un lieu sur Saint-André de la Roche. J'envisageais de voter contre votre proposition Simone VEIL mais dans la mesure où vous envisagez de dénommer une place ou une rue ou un bâtiment Jean-Paul BELMONDO, je m'abstiendrai tout simplement.

Monsieur CARLIN : Je ne peux pas laisser dire que nous sommes des moutons ni polémiquer mais bien d'autres communes qui ne sont pas en lien avec Nice, ont attribué le nom de Simone VEIL à des rues ou autres.

Monsieur GAROFOLO : Raison de plus pour nous démarquer et en donnant le nom de cette rue à Jean-Paul BELMONDO plutôt que de suivre bêtement Nice.

Monsieur CARLIN : Comme vous l'avez demandé dans votre courrier de donner rapidement le nom de Jean-Paul BELMONDO pour que l'on parle de nous dans le département, je vous rappelle que cette rue ne sera pas inaugurée avant 2 ans.

Monsieur GAROFOLO : Oui mais le vote se fait aujourd'hui en conseil municipal.

Monsieur CARLIN : Oui mais cela ne sera pas visible avant 2 ans.

Monsieur GAROFOLO : Oui mais si c'est voté aujourd'hui cela sera acté aujourd'hui.

Monsieur CARLIN : Je ne vois pas pourquoi une telle insistance pour quelque chose qui va être utilisé dans 2 ans.

Passons maintenant au vote.

Il conviendrait donc :

- De valider la dénomination de la nouvelle voie, d'une longueur de 120 m environ, assurant la liaison entre le Chemin du Souvenir et le Chemin Camille GAS : « Rue Simone VEIL »
- De communiquer cette information au Centre des Impôts Foncier et au bureau du Cadastre.

Oùï l'exposé de Monsieur Yves GUILLON et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 26 voix pour et 2 abstentions (MM Philippot et Garofolo) :

- **De valider la dénomination de la nouvelle voie, d'une longueur de 120 m environ, assurant la liaison entre le Chemin du Souvenir et le Chemin Camille GAS : « Rue Simone VEIL »**
- **De communiquer cette information au Centre des Impôts Foncier et au bureau du Cadastre.**

IV. ENSEIGNEMENT

1. Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires : signature de la Convention avec la région académique

Dans le cadre du plan de relance initié par l'Etat pour sortir de la crise sanitaire, « France Relance » a organisé appel à projets destiné à permettre aux collectivités volontaires d'équiper en matériels et ressources numériques, les écoles élémentaires.

L'objectif est de permettre un cofinancement des dépenses allant jusqu'à une prise en charge de 70% de son montant.

Au début de l'année 2021 nos services, en partenariat avec ceux de l'éducation nationale, ont recensé un certain nombre de besoins et une réponse à cet appel à projets a pu être déposée au printemps.

La dépense prévue est de 17 500€ TTC. Elle a d'ailleurs été validée lors de notre Conseil Municipal de décembre dernier. Elle concerne l'achat de

tableaux blancs interactifs et d'un environnement numérique de travail. Toutes nos écoles élémentaires sont concernées. L'investissement va profiter à 321 élèves environ.

Par courrier en date du 3 juin 2021, Monsieur FLOC'H, Directeur Académique des services de l'éducation nationale nous a informé que notre dossier était retenu et financé à 70%. C'est donc une subvention de 12 250€ qui a été obtenue.

Pour pouvoir en bénéficier effectivement, il est désormais nécessaire de signer une convention de financement avec les services de l'Etat. Le modèle de convention a été adressé en annexe de la convocation. Pour l'heure, seul ce modèle de convention est disponible. La version définitive sera rédigée lorsque le Conseil Municipal aura autorisé son établissement.

Considérant l'ensemble des éléments ainsi développés et l'intérêt pour les écoles et les enfants de bénéficier de matériel informatique renouvelé, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement selon les montants précités et modèle annexé.

Ouï l'exposé de Monsieur Sébastien CARLETTO et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement selon les montants précités et modèle annexé.**

V - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CARLIN : Je vous donne l'information qu'une lettre ouverte a été adressé à Monsieur MACRON notre Président de la République.

Nous avons reçu en 2019 la Maison des Finances (Madame BONNAUD) qui nous avait certifié que la part SIVOM de la taxe serait intégralement rendue par l'Etat. Puis au fur et à mesure des discussions et des négociations, ce n'était pas du tout le cas. De ce fait, nous avons fait des courriers et des interventions, 86 pages au total composent ce dossier.

La loi des finances ne nous rembourse pas la totalité de la taxe d'habitation et ont augmenté la part du SIVoM de la taxe foncière.

Nous allons amener cette affaire au Tribunal Administratif avec un avocat parisien.

Un tract va être distribué dès la semaine prochaine, la lettre étant déjà parti. D'autant que cette taxe foncière est doublement pénalisante pour les propriétaires. C'est inadmissible qu'il n'y ait que les propriétaires qui payent cet axe alors que tout le monde utilise une crèche, le service d'aide à la personne.

C'est inadmissible que l'on ne puisse pas être entendu à ce point par notre Président de la République.

Pour précision, la taxe foncière n'a pas doublé à Saint-André de la Roche c'est la part SIVoM qui a doublé comme dans tous les SIVoM de France.

Monsieur SARETTA: Je précise que le SIVoM de l'Abadie n'est pas concerné car il n'a pas de fiscalité directe.

Monsieur CARLIN: Je précise qu'il faut expliquer aux administrés que la municipalité n'a pas voté d'augmentation de taux mais c'est l'Etat qui l'a fait directement.

La séance est levée à 19 h 00

Le Maire,

La secrétaire,

J.J CARLIN

M. PALLANCA.

Les membres du Conseil Municipal

AKHOUCH Marianne

APOSTOLO Daniel

BARRAYA Solange

BRUNO Sonia

BRUZZESE Francesco

CARLETTO Sébastien

CIFFREO Christian

CREMIEUX Stéphanie

FASANI Gérard

GABURRI Robert

GUILLON Yves

MENCIO Sylvine

NAVARRE Christiane

NICOLAI Serge

PEIRANO Franck

SARETTA Denis

SCOTTO Christiane

TETRON-PELLETIER Hervé

GAROFOLO Sébastien

PHILIPPOT Daniel